

JOUQUES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE JOUQUES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 AVRIL 2023

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Etaient présents : M. GARCIN, M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme REICHLIN, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. ALLANCHE,

Bons de pouvoir : Mme AUSTRUY à Mme JOUVIN, M. GUERN à M. ALLANCHE, M. GORRIS à Mme MOUTON-PLOUHINEC, M. LEBRE à M. RADAKOVITCH, M. BRUNET à M. GARCIN,

Absents excusés : M. BOIRON, M. BOMO, Mme SANTACROCE,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Le PV de la séance précédente n'appelle aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal par délibération n°29_DEL_2020, en date du 30 juillet 2020.

- Décision n°03_DEC_2023 portant passation d'un contrat avec l'ONF pour l'animation du Plan Communal de Débroussaillage de la Commune dans le cadre de l'Obligation Légale de Débroussailler pour un montant de 36 000.00 € HT.
- Décision n°04_DEC_2023 portant demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2023, dans le cadre du dispositif de l'Aide à la Provence Numérique pour l'acquisition d'un terminal de paiement électronique (4 880.00€ HT),
- Décision n°05_DEC_2023 portant demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2023, dans le cadre de l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies (animation du plan Communal de Débroussaillage dans le cadre des OLD) pour un montant de 36 000.00 € HT.

N°10_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la détermination des taux des 3 taxes pour l'exercice 2023

Le Maire expose :

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Le nom de TH change : il ne subsiste que la « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (article 1636 B sexies du Code général des Impôts au 01/01/2023).

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) doit être de nouveau voté.

Il est rappelé que la perte de ressources liées à la TH est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties selon les modalités suivantes :

- Le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties, voté en 2023, doit être majoré du taux départemental 2022, soit 15.05% pour le Département des Bouches-du-Rhône, pour donner le nouveau taux de référence pour chaque commune.
- Le TFPB devient le nouveau pivot des règles de lien, en remplacement de la taxe d'habitation.

Le taux de référence est ainsi égal à la somme du taux communal fixé par l'Assemblée Délibérante, additionné au taux départemental de la TFPB de 2022, à savoir :

	Taux communal TFPB 2022	14.70 %
+	Taux départemental TFPB 2022	15.05 %
=	Taux de référence	29.75 %

Aussi, il convient cette année de transmettre la délibération et le produit de la fiscalité locale au Service de la Fiscalité Directe Locale (SFDL) en parallèle de l'envoi aux services préfectoraux.

Il est donc proposé que les taux 2023 soient fixés aux valeurs suivantes pour la Commune de Jouques :

-	Taxe foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	29.75%
-	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	32.33%

- Taxe d'habitation sur résidences secondaires (THRS) 12,19 %

Il est indiqué à titre informatif un changement du taux de référence dû, non pas à une modification de la part communale mais une augmentation de 7.5% du taux de référence des bases appliqué par le Gouvernement.

VU l'article 16 de la Loi de Finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 qui acte la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour les Collectivités,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE les taux d'imposition pour l'année en cours comme suit, en décidant de maintenir les taux de l'année précédente pour la TFPB et la TFPNB et de rajouter la THRS :

	Taux Année 2023
T.F.P.B.	29,75%
T.F.P.N.B.	32,33%
T.H.R.S.	12,19 %

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous- Préfecture

N°11_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'approbation du compte de gestion 2022 du budget principal de la Commune

Monsieur le Maire expose devant le Conseil municipal le compte de gestion du budget principal de la Commune pour l'exercice 2022, tel qu'établi par la Trésorerie d'AIX ET CAMPAGNE.

Le document n'appelle aucune remarque et ne soulève aucune réserve.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget principal de la Commune,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous- Préfecture.

N°12_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'approbation du compte administratif 2022 du budget principal de la Commune

LE CONSEIL MUNICIPAL, délibérant sur le compte administratif du budget principal de la Commune, pour l'exercice 2022, dressé par M. Eric GARCIN, Maire, sur la base du Budget Primitif et des modifications de l'exercice, après avoir oui l'exposé, le Maire ayant quitté la séance, et le Conseil Municipal siégeant alors sous la présidence de M. CHERICI, 1^{er} Adjoint, conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE ACTE de la présentation du Compte Administratif 2022, lequel peut se résumer ainsi :

Section d'investissement

Recettes :	944.997,79 €
Dépenses :	1.330.610,24 €
Résultat exercice 2022 :	- 385.612,45 €
Report exercice 2021 :	1.425.752,20 €
Résultat clôture au 31/12/2022 :	1.040.139,75 €

Section de fonctionnement

Recettes :	4.224.259,42 €
Dépenses :	3.957.431,21 €
Résultat exercice 2022 :	266.828,21 €

Report exercice 2021 : 1.604.352,88 €
Résultat clôture au 31/12/2022 : 1.871.181,09 €

LE RESULTAT CUMULE DE CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2022 S'ETABLIT A : 2.911.320,84 €

Le Rapporteur mentionne, comme indiqué dans le rapport de synthèse joint à la convocation, une diminution de la capacité d'autofinancement de la commune. Cette diminution s'explique notamment par une augmentation des charges liées aux coûts de l'énergie.

APPROUVE le Compte Administratif 2022, tel qu'exposé ci- dessus,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous- Préfecture.

N°13_DEL_2023 OBJET : Délibération portant affectation des résultats 2022 du budget principal de la Commune

Monsieur le Maire rappelle qu'après avoir voté le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice précédent du budget principal de la COMMUNE, il a été constaté les résultats de l'exercice suivants :

- Section de fonctionnement : + 266.828,21 €
- Section d'investissement : - 385.612,45 €

A ce résultat, il convient d'ajouter les résultats à la clôture de l'exercice précédent :

- Fonctionnement : + 1.604.352,88 €
- Investissement : + 1.425.752,20 €

Soit, en cumulant les résultats :

❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en fonctionnement de : + 1.871.181,09€
❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en investissement de : + 1.040.139,75 €

En réponse à Monsieur Claude Renault, Madame Royo confirme que la Collectivité consomme une partie de la Trésorerie jusqu'ici accumulée. Cependant, selon les prévisions pour les 3 prochaines années, le plan d'investissement des travaux à venir devrait être assuré sans emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

N°14_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'adoption du budget primitif 2023 de la Commune

VU les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,
VU la délibération n°12_DEL_2023 portant approbation du Compte Administratif 2022 du budget principal de la Commune,

VU la délibération n°13_DEL_2023 portant l'affectation des résultats de l'exercice précédent pour l'exercice en cours,

CONSIDERANT que les recettes étant égales aux dépenses et les prévisions formant l'équilibre du budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le budget de l'exercice en cours, dont le projet détaillé de maquette budgétaire a été exposé à l'assemblée et dont les grands équilibres sont arrêtés comme suit :

FONCTIONNEMENT			
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget	5.944.643,41 €	4.388.000,00 €
	+	+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent	0,00	0,00
	002 – Résultat de fonctionnement reporté	0,00	1.556.643,41 €
	=	=	=
Total de la section		5.944.643,41 €	5.944.643,41 €

INVESTISSEMENT			
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits votés au titre du présent budget (y compris le C/1068)	2.002.000,00 €	1.070.371,17 €
	+	+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent	108.510,92 €	
	001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reportée		1.040.139,75 €
	=	=	=
Total de la section		2.110.510,92 €	2.110.510,92 €
TOTAL			
Total du budget		8.055.154,33 €	8.055.154,33 €

Monsieur Cherici mentionne une diminution de la Capacité d'Autofinancement de la Commune (de 500 000.00 € à 300 000.00 €) due notamment à une augmentation des dépenses de l'énergie (multipliées par 3) et une diminution des dotations de l'Etat. Il indique par ailleurs que la Collectivité travaille actuellement à diminuer les dépenses consacrées aux prestations extérieures : davantage de travaux seront désormais réalisés en régie par les services techniques notamment.

La présentation du budget primitif pour l'année 2023 inclut la liste des subventions aux associations. D'un montant de 118 100.00 €, cette ligne budgétaire est identique à l'année précédente traduisant la volonté de Collectivité d'apporter son soutien au tissu associatif de la commune.

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°15_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'affectation en charges exceptionnelles des sommes versées au « Fonds de prêt Covid Résistance » non récupérées, annulant et remplaçant la délibération n°2_DEL_2023

Monsieur le Maire expose que la commune et Initiative Pays d'Aix ont signé une convention en juin 2020 dans le cadre du « Fonds de prêt Covid Résistance », en application de la convention Région PACA/Communes, relative à l'octroi des aides économiques.

Ainsi, face à l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises liées à la pandémie de coronavirus, la Région avait souhaité mettre en place le prêt Covid Résistance, et avait invité l'ensemble des collectivités à abonder ce fonds à hauteur de 2 euros par habitant. Opéré par le réseau Initiative, et avec les territoires, le fonds Covid Résistance a permis ainsi de participer à la survie et au rebond de l'économie régionale.

Pour sa part, la commune a fait un apport d'un montant de 9.020,00 euros (au 1^{er} janvier 2020 : 4510 habitants) à Initiative Pays d'Aix, en tant que mandataire opérateur. Initiative Pays d'Aix a engagé une partie des fonds à destination des entreprises de Jouques rencontrant des difficultés liées à l'impact du coronavirus.

Selon les termes de la convention liant la commune à Initiative Pays d'Aix, cet apport pouvait être sans droit de reprise. Cependant, la commune pouvait récupérer les fonds non engagés, soit 6040 euros, et ce avant la fin du dispositif le 31/12/2020. La commune de Jouques n'en ayant pas fait la demande, Initiative Pays d'Aix nous informe qu'aujourd'hui 1/3 des 6.040,00 euros peut nous être restitué, soit la somme de 2.013,00 euros.

En régularisation, la commune doit affecter la somme non remboursée de 7.007,00 euros (9.020,00 euros – 2.013,00 euros) en charges exceptionnelles, sur le compte 6745 « subventions aux personnes de droit privé » du budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'affectation en charges exceptionnelles sur le compte 6745 « subventions aux personnes de droit privé » du budget communal, des sommes versées au « fonds de prêt Covid Résistance » non récupérées, soit 7.007,00 euros,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°16_DEL_2023 OBJET : Délibération portant modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 19 décembre 2022, il a été mis à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des avancements de grade prononcés en novembre 2022.

Tableau des effectifs au 19 décembre 2022

PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE				
Catégories de personnel Nature de l'emploi - Grades	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Postes vacants	Observations
Filière administrative	17	9	8	
Emploi fonctionnel DGS	1	1	0	
Attaché principal	1	0	1	
Attaché	1	1	0	Détachement sur emploi fonctionnel DGS
Rédacteur p ^{al} 2 ^{ème} cl	1	1	0	
Rédacteur	1	1	0	
Adjoint administratif p ^{al} 1 ^{ère} cl	5	3	2	
Adjoint administratif p ^{al} 2 ^{ème} cl	4	1	3	
Adjoint administratif	3	1	2	
Filière technique	41	22	19	
Technicien	2	1	1	
Agent de maîtrise principal	1	1	0	
Adjoint technique p ^{al} 1 ^{ère} cl	8	3	5	
Adjoint technique p ^{al} 2 ^{ème} cl	15	13	2	
Adjoint technique	15	4	11	
Filière culturelle	4	3	1	
Assistant conservation p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	1	0	
Adjoint patrimoine p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	0	1	
Adjoint patrimoine p ^{al} 2 ^{ème} cl	1	1	0	
Adjoint du patrimoine	1	1	0	
Filière médico-sociale	6	3	3	
ASEM p ^{al} 1 ^{ère} cl	3	3	0	

ASEM p ^{al} 2 ^{ème} cl	3	0	3	
Filière animation	3	2	1	
Adjoint d'animation p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	0	1	
Adjoint d'animation p ^{al} 2 ^{ème} cl	1	1	0	
Adjoint d'animation	1	1	0	Détachement sur DSP
Filière police municipale	4	1	3	
Chef de service PM p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	1	0	
Brigadier-chef p ^{al} PM	1	0	1	
Gardien-Brigadier de PM	1	0	1	
Garde-champêtre chef	1	0	1	
Total	75	40	35	

Depuis le 01 janvier 2023, un agent de la filière technique, en détachement dans la filière administrative, a intégré définitivement, à sa demande, cette filière. Cet agent est nommé sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, par équivalence au grade détenu dans son ancien cadre d'emploi (adjoint technique principal de 2^{ème} classe).

Monsieur le Maire précise également qu'un poste est vacant en cas de détachement supérieur à 6 mois, ce qui est le cas pour l'agent de la filière animation détaché sur le LEC Grand Sud et pour le grade d'attaché. Il convient donc de délibérer sur la modification du tableau des effectifs, telle que proposée ci-après.

Nouveau tableau des effectifs à la date du 05 avril 2023

PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE				
Catégories de personnel Nature de l'emploi - Grades	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Postes vacants	Observations
Filière administrative	17	9	8	
Emploi fonctionnel DGS	1	1	0	
Attaché principal	1	0	1	
Attaché	1	0	1	Détachement sur emploi fonctionnel DGS
Rédacteur p ^{al} 2 ^{ème} cl	1	1	0	
Rédacteur	1	1	0	
Adjoint administratif p ^{al} 1 ^{ère} cl	5	3	2	
Adjoint administratif p ^{al} 2 ^{ème} cl	4	2	2	
Adjoint administratif	3	1	2	
Filière technique	41	21	20	
Technicien	2	1	1	
Agent de maîtrise principal	1	1	0	
Adjoint technique p ^{al} 1 ^{ère} cl	8	3	5	
Adjoint technique p ^{al} 2 ^{ème} cl	15	12	3	
Adjoint technique	15	4	11	
Filière culturelle	4	3	1	
Assistant conservation p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	1	0	
Adjoint patrimoine p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	0	1	
Adjoint patrimoine p ^{al} 2 ^{ème} cl	1	1	0	
Adjoint du patrimoine	1	1	0	
Filière médico-sociale	6	3	3	
ASEM p ^{al} 1 ^{ère} cl	3	3	0	

ASEM p ^{al} 2 ^{ème} cl	3	0	3	
Filière animation	3	1	2	
Adjoint d'animation pal 1 ^{ère} cl	1	0	1	
Adjoint d'animation pal 2 ^{ème} cl	1	1	0	
Adjoint d'animation	1	0	1	Détachement sur DSP
Filière police municipale	4	1	3	
Chef de service PM p ^{al} 1 ^{ère} cl	1	1	0	
Brigadier-chef p ^{al} PM	1	0	1	
Gardien-Brigadier de PM	1	0	1	
Garde-champêtre chef	1	0	1	
Total	75	38	37	

A l'issue de la lecture de ce tableau, et en réponse à Monsieur Renault, Madame Jouvin confirme que les 37 postes actuellement vacants seront prochainement enlevés du tableau car ne correspondent pas à la réalité des effectifs. En revanche, cela impliquera de créer de nouveau poste à la faveur des nominations ou avancement de grades des agents concernés dans un proche avenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 19 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs en vigueur depuis cette date pour tenir compte de l'intégration après détachement d'un agent issu de la filière technique vers la filière administrative et des postes vacants pour motif de détachement.

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs communaux ;

DIT que lors de chaque nomination, le tableau des effectifs sera mis à jour ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice ;

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°17_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'approbation du plan de formation pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- Définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation
- Identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents
- Anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités,
- Accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions retenues reposent sur les thématiques suivantes :

- Accès aux formations obligatoires
- Développement de services publics de qualité
- Qualité de vie au travail
- Préservation du cadre de vie
- Ville numérique et informatisation des services

Sa mise en place nécessitant, au préalable, l'avis du Comité Social Territorial, le plan de formation a donc été soumis à cette instance, placée auprès du CDG 13, lors de sa séance du 02 mars 2023 et reçu un avis favorable.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le présent plan de formation pour l'année 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3 ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées ;

CONSIDERANT que la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...) ;

CONSIDERANT que le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée ;

CONSIDERANT la nécessité pour les collectivités territoriales de se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation ;

DECIDE

D'instituer le plan de formation pour l'année 2023 selon le dispositif en annexe ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

DIT que le plan de formation sera adressé à la délégation régionale PACA du Centre National de la Fonction Publique territoriale ;

DIT que toute modification survenant au cours de la période dudit plan de formation devra recueillir l'avis préalable du Comité Social Territorial.

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°18_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- 1) Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public

- 2) Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation est plus courte que les délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et par convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la Collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;
Vu la délibération du CDG 13 n° 7422 en date du 29 novembre 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention ;
Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

DÉCIDE :

- De rattacher la Collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en annexe de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°19_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'approbation du nouvel organigramme des services municipaux

Monsieur le Maire expose que l'organigramme est le schéma des relations hiérarchiques et fonctionnelles d'une organisation. Il est donc une image figée qui permet de voir d'un seul coup d'œil le rôle de chacun. Il est voué à changer et doit être mis à jour régulièrement.

L'organigramme est utile pour présenter en interne (aux agents) comme en externe (partenaires, administrés) l'organisation de notre Collectivité

Le précédent organigramme a été adopté en Conseil Municipal le 15 juin 2021, après avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 29 avril 2021.

Depuis cette date, l'organisation de notre collectivité a connu plusieurs évolutions, liées notamment aux nombreux mouvements du personnel, que ce soit en interne ou en externe.

Il est donc devenu nécessaire de procéder à la mise à jour de notre organigramme, sachant que ce projet n'impacte aucunement le personnel que ce soit sur les missions, les lieux de travail ou les conditions de travail.

Sa mise en place nécessitant, au préalable, l'avis du Comité Social Territorial, l'organigramme a donc été soumis à cette instance, placée auprès du CDG 13, lors de sa séance du 02 mars 2023, et reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouvel organigramme des services de la Ville.

Avant de procéder au vote, Monsieur le Maire indique qu'un nouvel organigramme sera soumis prochainement à l'avis du Comité Technique pour valider le départ de 2 agents dont la situation n'était pas encore connue au début de l'année lors du premier passage devant le Comité Technique. Ces 2 départs correspondent à une mutation et un départ à la retraite.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 mars 2023 :

APPROUVE le présent organigramme de la commune,

DIT que toute modification future de l'organigramme devra recueillir l'avis préalable du Comité Social Territorial,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°20_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent

Monsieur le Maire indique qu'un agent des services techniques a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 01 Septembre 2023.

Afin de pallier le poste vacant laissé par cet agent, il a été procédé à une déclaration de vacance de poste sur la plateforme nationale emploi-territorial, pour un emploi d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet, pour exercer les missions d'agent polyvalent, spécialité maçonnerie, et apte à la conduite d'engins mécanisés de type tractopelle, camion-grue et épareuse entre autres.

Monsieur le Maire informe que cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la spécificité des fonctions recherchées qui stipule que le poste peut être pourvu par un agent contractuel « *lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires)* »

Monsieur le Maire précise que l'agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum, en application de l'article susvisé, pour les fonctions d'agent polyvalent des services techniques et pour la nature des fonctions très spécialisées. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle avérée et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (Adjoint technique Echelle C1 échelon 1).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8-2° ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, sur la base des conditions ci-avant énumérées ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°21_DEL_2023 OBJET : Délibération portant opération de désherbage à la Bibliothèque municipale

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit par le biais de l'opération de désherbage, d'éliminer des collections de la Bibliothèque Municipale, un certain nombre d'ouvrages trop vieux.

Le désherbage permet :

- . De gagner de la place en éliminant des livres obsolètes, qui masquent les nouveaux achats,
- . De gagner du temps pour trouver un livre parmi les rayonnages,
- . Et d'avoir une meilleure image de la bibliothèque, une bibliothèque vivante, avec des documents dont les informations sont fiables et actualisées.

Il est proposé que les documents dés herbés soient cédés gratuitement à l'Association des Parents d'Elèves de Jouques, au Collectif de Bibliothécaires et Intervenants en Action Culturelle d'Aix-en-Provence (COBIAC) et à l'Etablissement public départemental Louis Philibert du Puy-Sainte-Reparate qui pourront les revendre pour financer leurs projets.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire,
APPROUVE la liste de suppression des ouvrages de la Bibliothèque municipale, compte tenu de leur caractère vétuste, voire périmé,

DONNE son accord pour que ces documents soient cédés à titre gratuit à :

- . l'Association des Parents d'Elèves (APE),
- . au Collectif de Bibliothécaires et Intervenants en Action Culturelle d'Aix-en-Provence (COBIAC),
- . et à l'EPD Louis Philibert,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°22_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la signature de la Charte régionale « Zéro déchet plastique » et l'engagement dans la mise en œuvre d'actions pour la diminution des pollutions plastiques en milieux naturels

Monsieur le Maire expose :

Vu la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

Vu la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

Vu la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

Vu la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

Vu le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui rend possible le déploiement d'un système de consigne en France afin de lutter contre la pollution plastique et de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici 2025,

Vu la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

Vu la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

Vu la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 relative à l'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévoit dans ses objectifs opposables l'interdiction de mise en stockage des emballages plastiques en 2025 et l'interdiction de mise en stockage de tous les plastiques en 2030.

Considérant que

- Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,
- 80% des déchets marins proviennent de la terre,
- Outre les impacts sur les citoyens (cadre de vie, santé, tourisme, paysage, etc.), l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité.
- le Ministère de la transition écologique et solidaire en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) propose la Charte nationale « Une plage sans déchet plastique » aux communes et intercommunalités du littoral,
- La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la Charte régionale « zéro déchet plastique en Méditerranée » aux communes et intercommunalités de la région,
- Ces deux dispositifs ont pour ambition commune d'engager les communes et les intercommunalités dans des plans d'actions de réduction des déchets plastiques à travers 3 domaines d'actions : sensibilisation des parties prenantes du territoire, prévention des matières plastiques utilisées et optimisation de la gestion des déchets plastiques,
- il est du rôle de la commune de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire
- pour accompagner les signataires dans leur démarche en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Ministère de la transition écologique et solidaire en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ont confié l'animation de ces deux chartes à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE)

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la charte d'engagement dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Charte,
- **DE REMPLIR** le plan d'actions « zéro déchet plastique » et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage,
- **DE DESIGNER** un élu (Madame Elena Senante) et un agent technique (Nathalie Ayzac, directrice générale des services) référents « zéro déchet plastique »,

- DE COMMUNIQUER sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE), le Ministère de la transition écologique et solidaire l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°23_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la convention de partenariat entre la ville de Jouques et la Fondation du Camp des Milles – Mémoire et Education

Monsieur le Maire expose en préambule que le Camp des Milles, situé à Aix-en-Provence, est une ancienne tuilerie transformée en camp d'internement de 1939 à 1942. Il deviendra une antichambre d'Auschwitz avec la déportation de milliers de juifs et de juives de la Shoah.

Il est devenu accessible au public en 2012 avec l'ouverture d'un Site-mémorial, constituant un lieu unique au monde, aujourd'hui reconnu internationalement, notamment par l'Unesco. Son action éducative et culturelle est destinée à renforcer la vigilance et la responsabilité des citoyen.ne.s face aux extrémismes, aux racismes, à l'antisémitisme, à la xénophobie et aux discriminations.

La municipalité de Jouques est partie prenante de la transmission des valeurs républicaines et démocratiques. Par son action quotidienne elle est investie dans les principes de citoyenneté, de laïcité, dans la culture de l'engagement et dans la lutte contre toutes les formes de discriminations.

C'est pourquoi la commune souhaite avec La Fondation du Camp des Milles – Mémoire et Education instaurer un partenariat visant à mettre en place des actions de formation et de sensibilisation à destination de tout public, tout particulièrement des jeunes. Une convention de partenariat définira les engagements de chacun dans l'objectif de transmettre l'histoire du Camp des Milles notamment au travers de visites sur site, d'expliquer et prévenir les mécanismes individuels et collectifs nourrissant l'engrenage des extrémismes identitaires et de promouvoir l'éducation à la citoyenneté.

Porté par l'équipe municipale et la bibliothèque, ce projet éducatif, culturel et sociétal s'étalera sur 3 ans, il sera mené par les élus et les agents municipaux qui souhaitent s'investir dans cette démarche.

La commune prendra en charge les frais d'entrée des visites pour les élèves de CM2 sur la base de 9,50 euros par élève et également d'autres prestations (formations, projet...) sur présentation de devis.

La coordination de la convention sera assurée par Monsieur Olivier Radakovitch, adjoint au Maire, pour la ville de Jouques et Monsieur Nicolas Sadoul, Directeur, pour la Fondation du Camp des Milles.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de partenariat entre la ville de Jouques et la Fondation du Camp des Milles – Mémoire et Education,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°24_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la convention de partenariat 2023 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Bureau Municipal de l'Emploi et demande de subvention

Monsieur le Maire expose qu'il convient de délibérer sur les engagements contractuels réciproques au titre de la compétence Insertion dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.), le Bureau municipal de l'Emploi étant à la fois prescripteur et lieu d'accueil des bénéficiaires de ce programme.

A noter que l'application de cette convention donne lieu à versement d'une participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un montant maximal de 5.000 euros.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la demande de subvention à la Métropole Aix-Marseille-Provence,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°25_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la convention financière 2023 entre la Commune et l'Association la Garderie « Les P'tits Lou »

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention de plus de 23.000 euros, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

La Commune a octroyé une subvention de 27.000 euros à l'Association la Garderie « Les P'tits Lou » pour l'année 2023, conformément à l'adoption du budget 2023. Il y a donc lieu de signer une convention financière définissant les engagements de la Commune et de l'Association.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention proposée, qui lie la Commune et l'Association la Garderie « Les P'tits Lou »,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°26_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur la convention entre la Commune et le Comité des Fêtes

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention de plus de 23.000 euros, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

La Commune a octroyé une subvention de 29.500 euros à l'Association « Le Comité des Fêtes » pour l'année 2023, conformément à l'adoption du budget 2023. Il y a donc lieu de signer une convention financière définissant les engagements de la Commune et de l'Association.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention proposée qui lie la Commune et le Comité des Fêtes,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°27_DEL_2023 OBJET : Délibération portant modification des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement Mary-France Gerbeau

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder au vote de nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement Mary-France Gerbeau, dont le calcul tient compte de l'évolution du coût de la vie mais également répond à une simplification des tranches de quotient familial appliquées jusqu'à présent (passage de 11 tranches de Quotient Familial à 6 tranches).

Par ailleurs, ces nouveaux tarifs font état d'une mise en cohérence avec la fixation des tarifs appliqués aux repas de la restauration scolaire et adoptés par la délibération n°54 le 9 juin 2022.

La grille des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement Mary-France Gerbeau est la suivante

		Quotient Familial - QF -					
		de 0 à 400 €	de 401 à 600 €	de 601 à 800 €	de 801 à 1 100€	de 1 101 à 1 400€	supérieur à 1 401 €
Coût horaire		0,20	0,40	0,60	1,00	1,25	1,40
1/2 jour sans repas : 5h		1,00	2,00	3,00	5,00	6,25	7,00
1/2 jour avec repas : 5h + R		4,20	5,20	6,20	8,70	9,95	11,20
Jour avec repas : 10h + R		5,20	7,20	9,20	13,70	16,20	18,20
R = px du repas et gouter		3,2	3,2	3,2	3,7	3,7	4,2

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la grille tarifaire de l'accueil de loisirs sans hébergement de Mary-France Gerbeau,

DIT que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 10 avril 2023 selon la grille précédemment présentée.

N°28_DEL_2023 OBJET : Délibération portant sur l'autorisation de travaux dans le cadre du projet d'aménagement du mémoriel de la communauté Harkis du site du Logis d'Anne (phase 1) et demande de subventions dans le cadre de la DETR (dotation aux équipements des travaux des territoires ruraux)

Monsieur le Maire précise le contexte de mise en œuvre du projet d'aménagement du site du Logis d'Anne qui fait suite au discours du Président de la République du 20 septembre 2021, et la loi du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation et réparations des préjudices subis par les Harkis, loi qui reconnaît la responsabilité de la France dans les conditions d'accueil et de vie indignes des Harkis et de leurs familles, rapatriés d'Algérie après les accords d'Evian de 1962.

Ainsi, à la demande d'un Collectif d'associations d'anciens Harkis de la Commune de Jouques et du Pays d'Aix, la Commune a formé en 2020 le projet de créer un site mémoriel au Logis d'Anne et, avec l'aide des services de l'Etat, un avant-projet a vu le jour. Sous la direction des architectes-paysagistes missionnés par la Sous-Préfecture, les grands axes du projet ont été esquissés puis clairement définis.

Le projet comporte deux phases qui peuvent être programmées dans une relative continuité.

La première phase se résume en trois points :

- Mise en valeur du site : voies intérieures, boisements et arbres remarquables, couvert végétal dans son ensemble.
- Traitement de l'entrée du site, portail avec murets d'accompagnement, aire de stationnement.
- Conception, réalisation et installation sur site de 6 panneaux d'information (dimension 1m x 2 m).

La deuxième phase plus ambitieuse concerne des aménagements plus construits et nécessitera, dans un autre temps, l'intervention d'un maître d'œuvre.

En phase 1, ces aménagements peuvent se résumer en cinq éléments :

- Conception et mise en place d'un espace muséal,
- Conception et mise en place d'une silhouette de baraquement,
- Aménagement d'un belvédère avec table d'orientation,
- Installation de gradins en matériaux naturels,
- Création d'un espace détente pique-nique.

Les buts poursuivis sont multiples et par certains aspects débordent l'histoire communale en s'inscrivant dans une histoire départementale, régionale et nationale. Le premier but, posé comme essentiel, est de permettre aux anciens Harkis de revisiter leur propre maison, de retrouver leur cité perdue dans un site volontairement rayé de la carte.

Le deuxième but, en recueillant témoignages, traces et archives manifeste l'intention de faire vivre ou revivre la mémoire de la communauté des anciens Harkis.

Plus généralement, le parcours mémoriel du Logis d'Anne doit être réintégré dans un contexte élargi à l'histoire nationale comme une petite brique d'histoire locale illustrant les conséquences de la décolonisation et de la Guerre d'Indépendance. A ce titre, il pourra servir de support visuel et explicatif pour toutes les démarches pédagogiques qu'il ne manquera pas de susciter.

De manière parallèle, le site de plein air et de libre accès pourra s'inscrire dans le réseau des parcours mémoriels. A travers une boucle, il pourra également s'intégrer au chemin de grande randonnée (GR9) qui passe à proximité.

Il est indiqué que ce projet se conçoit autour d'un partenariat composé des représentants de l'Etat, de la Commune de Jouques, des associations d'anciens Harkis, de l'ONACCVG et du Conseil Départemental.

Coût des travaux : 43 682.60 HT

-	DETR (80%) :	34 946.08 €
-	Auto-financement (30%) :	8 736.52 €

En complément de ces travaux, Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental réalisera, à titre gracieux, les travaux de nettoyage et d'élagage de l'ensemble des espaces verts concernés par le projet.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention DETR.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le projet tel que présenté,

AUTORISE l'engagement des travaux ci-avant présentés,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les devis correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des services compétents de l'Etat l'octroi d'une aide de 80% du coût HT des travaux,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023,

DIT que la présente délibération, certifiée, conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Monsieur le Maire présente le projet de rénovation de l'éclairage public (tranche 3) qui s'inscrit, dans le prolongement des travaux programmés sur les années 2021 et 2022. Il s'agit de rénover et d'optimiser l'éclairage public. Le plan vise en particulier l'équipement complet en LED de la commune et la mise en place d'un mode de pilotage en télégestion.

Cette opération concerne 465 luminaires sur les 652 que compte au total la commune. Elle se déroule par tranche annuelle sur la période 2021-2025. À terme, c'est une économie de plus de 50% qui sera réalisée sur la consommation en kWh et une économie en proportion sur la facture d'électricité (en fonction de l'évolution du prix du kWh, 0,15 €/kWh en 2019). Cela conduira également à une réduction équivalente de l'empreinte carbone liée à la production d'électricité (67 g CO₂/kWh, mix énergétique français).

Pour 2023, la priorité est mise sur :

- la Rue Derrière la Colline,
- la Rue des Lavandins,
- l'Avenue des Restanques
- et l'Avenue Chante-Merle.

Soit 114 points lumineux. Le montant de l'investissement est de 115 979.96 € HT (soit 139 175.95 € TTC).

Concernant l'opération de rénovation du système d'éclairage public, et afin de mettre en œuvre ces travaux, la Commune de Jouques propose de déposer un dossier de demande de subventions auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert à hauteur de 20% du montant HT des travaux (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires / Axe 1 : rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public).

Un co-financement sera également sollicité auprès du Conseil départemental à hauteur de 50%.

Opération de rénovation de l'éclairage public :

Coût des travaux : 115 979.96 € HT

- Fonds vert (20%) :	23 195.99 €
- Conseil Départemental (50%) :	57 989.98 €
- Auto-financement (30%) :	34 793.99 €

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention dit Fonds Vert (axe 1 : rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public).

En complément, Monsieur Claude Renault rappelle que ces travaux font partie d'un programme pluriannuel de rénovation de l'éclairage public. L'objectif est de passer la totalité de la Commune en LED avec un dispositif de télégestion. Un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement pour les Territoires Ruraux a été déposé en parallèle (20%), en complément d'un dossier auprès du Conseil Départemental.

L'année 2023 sera consacrée à l'équipement du quartier du Déffend essentiellement.

LA consommation d'énergie a été réduite de 10% entre 2021 et 2022 et l'éclairage public de 30%. Les mesures de passage en LED associées aux mesures incitatives pour moins consommer dans les bâtiments municipaux et aux procédés de télégestion ou extinction « portent leurs fruits » et permettent à la Collectivité de mieux « absorber » l'augmentation du coût de l'énergie. Les prévisions 2023 tendent vers un doublement du prix de l'électricité.

L'objectif serait d'atteindre une consommation de 150 mWh en 2026.

Dans le budget, il est à noter que l'éclairage public représente 20% des dépenses d'énergie, les 80% restants concernent les dépenses de fioul ou d'électricité dans les bâtiments municipaux. Ces éléments doivent induire un changement de comportement des usagers de ces bâtiments. La Municipalité quant à elle a fait le choix de réaliser des travaux pour améliorer l'isolation des bâtiments (changement des vitrages à l'école maternelle, isolation de l'ensemble des locaux). Dès le dernier trimestre 2023, des mesures devraient permettre d'évaluer les économies induites par ces travaux.

Monsieur le Maire indique en complément qu'en partenariat avec la Métropole, une réflexion est engagée pour le remplacement des actuelles chaudières par un système de réseau chaleur. Cet équipement serait alimenté par des copeaux de bois produits par la Commune elle-même. Ce réseau chaleur pourrait concerner l'Ehpad, le centre socioculturel, l'école primaire, la bibliothèque, les nouveaux logements sociaux, ...

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le projet tel que présenté,

AUTORISE l'engagement des travaux ci-avant présentés,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les devis correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des services compétents de l'Etat l'octroi d'une aide de 20% du coût HT des travaux,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023,

DIT que la présente délibération, certifiée, conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

N°30_DEL_2023 OBJET : Délibération portant autorisation de procéder à des opérations en vue d'une régularisation foncière sur le Chemin de Pey Durance (voie communale n°310).

Monsieur le Maire indique que la Commune de Jouques s'est engagée sur une mission de régularisation foncière relative à la modification du Chemin de Pey Durance. Pour mémoire, il est indiqué que le Chemin de Pey Durance, avant modification, correspond à la voie communale n°310 et que son tracé s'entend depuis le Chemin des Estrets jusqu'au Monastère en traversant, entre autre, la propriété de Monsieur Alfonsi.

Après modification, le chemin contournera ladite propriété en empruntant la voie goudronnée actuelle située sur les propriétés de M. MMES TOURELLY-CREGUT, ALFONSI, THUS, TROUVE, GARCIN et de la Communauté des Bénédictines de l'Abbaye Notre Dame de Fidélité.

Il convient, à ce titre :

- 1- de prendre une délibération qui autorise la Commune de Jouques à acquérir les parcelles ci-dessous dénommées en vue de leur classement dans le Domaine public routier de la commune. Les parcelles concernées sont les suivantes :
 - G 183, 1372, 1375, 1371, 1367, 1381, 1379, 1369, 1378, 244, 243 et 240.

L'ensemble des riverains ont fait part à la Collectivité de leur accord de céder leur parcelle respective.

La commune propose d'acquérir lesdites parcelles au prix de 1 euro symbolique chaque parcelle.

- 2- toujours dans le cadre de la régularisation foncière relative à la modification du Chemin de Pey Durance, de procéder au classement dans le domaine public routier de la Commune des 100 derniers mètres pris sur le chemin rural n°37 dit du Safré pour être intégrés au tracé de la nouvelle voie communale n°310.

Le tout, issu des points 1 et 2 susvisés, constituant le nouveau tracé du Chemin de Pey Durance d'une longueur de 1 570 mètres.

- 3- de déclasser, sur une longueur de 285 mètres, la portion de voie communale n°310 abandonnée, assise sur la parcelle G 1374 et celle toujours utilisée en nature de chemin rural assise sur les parcelles G 321, 1 373 et 1 377 qui ne constitueront plus l'assiette de la voie communale précitée.
- 4- de prendre une délibération qui autorise la Commune de Jouques à acquérir les parcelles G 321, 1 373 et 1 377,
- 5- d'inscrire au répertoire des chemins ruraux, sur une longueur de 250 mètres, le chemin assis sur les parcelles G 321, 1373 et 1 377 après leur préalable acquisition par la commune et le dénommé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition des parcelles :

- G 183, 192, 1372, 1375, 1371, 1367, 1381, 1379, 1369, 1378, 244, 243 et 240,
- G 321, 1373 et 1 377

DECIDE de fixer le tarif de cette vente à 1€ symbolique la parcelle,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au classement dans le domaine public routier de la Commune des 100 derniers mètres pris sur le chemin rural n°37 dit du Safre pour être intégrés au tracé de la nouvelle voie communale n°310.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au déclassement, sur une longueur de 285 mètres, la portion de voie communale n°310 abandonnée, assise sur la parcelle G 1374 et celle toujours utilisée en nature de chemin rural assise sur les parcelles G 321, 1 373 et 1 377.

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire au répertoire des chemins ruraux le chemin assis sur les parcelles G 321, 1373 et 1 377.

DESIGNE l'Etude de Maître Picard-Deyme, 36-38 Chemin de la Station, 13610 Le Puy-Sainte-Réparate pour la rédaction de l'acte authentique, l'ensemble des frais liés à cette affaire restant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

INDIQUE que les frais de notaire d'un montant de 1300,00 € seront à la charge de la Commune.

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

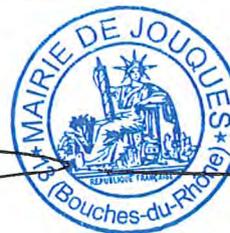
QUESTIONS DIVERSES

- Arrêté sécheresse : la Commune de Jouques est placée en situation de crise depuis le 23 mars. Les mesures de restriction sont indiquées par Monsieur le Maire (interdiction d'arrosage des pelouses, arrêt des pompages dans la rivière, ...). Il mentionne par ailleurs que des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes (Ofb, Gendarmerie). Des problèmes d'égalité de traitement sont à noter sur la Commune de Jouques entre les habitants selon que ces derniers utilisent l'eau du canal de Provence ou celle du délégataire Suez. Il s'agit d'une anomalie difficile à régler. Cependant la Commune a sollicité la Préfecture pour bénéficier de dérogations notamment pour permettre l'arrosage des jardins potagers d'après une ressource stockée.
- Zone Agricole Protégée : une réunion s'est déroulée dernièrement avec les agriculteurs de la Commune, pour une présentation du diagnostic de la ZAP. Cette dernière fera l'objet d'une enquête publique dans les semaines à venir. Dans ce cadre, la Société Canal de Provence a confirmé son intérêt d'étudier l'extension du réseau d'eau sur des zones agricoles non alimentées à ce jour comme Bèdes, la Palunette, Baudanières, Pey Gaillard, les Estrets, ...
- Extension du dispositif Territoire Zéro Chômeur Longue Durée : un projet d'extension de l'expérimentation à la Commune de Peyrolles-en-Provence est en cours de discussion entre le Fonds d'Expérimentation et les communes de Jouques et Peyrolles. Monsieur le Maire fait part de son intérêt pour le sujet, tout en sachant que les conditions restent à définir. Plusieurs raisons motivent ce projet : une typologie des demandeurs d'emploi similaire, une extension de périmètre déjà conduite sur d'autres territoires, notre Commune est en cours d'atteindre son exhaustivité. De nouveaux échanges seront à prévoir dans les prochaines semaines.

La séance est levée à 20h40.

Jouques, le 30 mai 2023

Le Secrétaire de séance,
Olivier Radakovitch



Le Maire
Eric Garcin

